

Statuts Complets de l'association

I- FONDATION, OBJET, SIEGE SOCIAL

Article 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et ayant pour titre : Société Française de Phytopathologie. Sa durée est illimitée.

Article 2. Cette Association a pour objet d'encourager et de développer les études de Phytopathologie, de faciliter les relations entre les chercheurs, de participer à l'étude des problèmes scientifiques sur le plan national et international, de collaborer à cette fin à des Congrès, Conférences ou Colloques nationaux ou internationaux. Elle se propose en outre de favoriser la diffusion des données nouvelles en Phytopathologie présentées lors des séances.

Article 3. Le siège social est fixé à Versailles, à l'Institut National de la Recherche Agronomique, Route de Saint-Cyr. Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 4. La société se réserve d'adhérer, sur avis conforme de l'Assemblée Générale, à des Unions ou Fédérations nationales ou internationales visant en totalité ou en partie des buts analogues.

II- MEMBRES DE LA SOCIETE

Article 5. La Société comprend des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres titulaires.

Les membres d'honneur sont élus en vote secret par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce titre donne le droit de participer à toutes les activités de la Société, sauf de participer aux votes.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné à toute personne physique ou morale lors d'une Assemblée Générale dans des conditions proposées par le Conseil d'Administration.

Tout membre bienfaiteur et titulaire est redevable d'une cotisation. L'adhésion est définitive après approbation à la majorité simple par le Conseil d'Administration sur présentation par le Bureau.

Tout nouveau membre reçoit, dès son adhésion, une copie des Statuts et du Règlement Intérieur. Il reçoit également, contre paiement de sa cotisation, un reçu qui lui permet de justifier son appartenance à la Société pour l'année en cours.

Article 6. La qualité de membre se perd : a) par démission, b) par non-paiement de la cotisation annuelle, c) par radiation proposée par le Conseil d'Administration pour motifs graves. Les membres qui sont l'objet d'une proposition de radiation doivent en être avisés par écrit. Ils peuvent présenter leur défense devant le Conseil d'Administration par lettre ou de vive voix.

III- CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU, ASSEMBLEE GENERALE

Article 7. La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres titulaires, élus au scrutin uninominal et à la majorité des voix présentées ou représentées, pour une durée fixée à trois ans. Les anciens Présidents de la Société sont membres surnuméraires de droit de ce Conseil, sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la majorité simple et pour une durée de trois ans, un Bureau composé d'un.e Président.e, un.e Secrétaire Général.e, un.e Trésorier.e. Les membres du Bureau sont rééligibles une fois.

Le Conseil d'Administration peut en outre confier des tâches déterminées à certains membres de la Société. En cas de démission ou de décès, il pourvoit entre les deux Assemblées Générales au remplacement des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration. Dans le cas du remplacement d'un membre du Conseil d'Administration, ce mandat provisoire doit être confirmé à l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 8. La gestion des affaires ordinaires est assurée par le Bureau. Pour certaines tâches spécialisées, le Bureau peut s'adjoindre tout.e adhérent.e de son choix, pouvant avoir voix consultative dans les délibérations.

Article 9. Le.a Président.a représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il-elle ne peut toutefois tenter aucune action sans y avoir été autorisé.e par un vote spécial et secret du Conseil d'Administration. Les dépenses sont ordonnancées par le-la Président.e. Lors des délibérations du Conseil d'Administration, la voix de-la Président.e est prépondérante en cas de partage des voix..

Article 10. Le Conseil d'Administration et le Bureau de la Société tiennent leurs séances conformément à un Règlement Intérieur adopté ou modifié par l'Assemblée Générale à la majorité simple. Chaque année, une séance de la Société a qualité d'Assemblée Générale. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux membres au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport général et les comptes de la Société, fixe le montant des cotisations et, le cas échéant, procède aux élections. Pour celles-ci, le vote par correspondance est admis, mais doit se faire sous double enveloppe. Les séances sont dirigées par le-la Président.e, ou, à défaut, un.e délégué.e.

IV- RESSOURCES, RETRIBUTIONS

Article 11. Les ressources de la Société se composent des cotisations de ses membres, des dons ou legs, du produit de ressources créées à titre exceptionnel telles que vente d'un bulletin, de publications, participation aux frais, etc., de subventions que celle-ci peut recevoir de l'Etat ou des collectivités publiques, enfin du revenu de biens et valeurs de toute nature. Le-la Trésorier.e est chargé.e de percevoir les cotisations, d'encaisser les diverses ressources de la Société et de tenir les comptes. En cas d'empêchement du Trésorier.e, les mouvements de fonds peuvent être accomplis par le-la Président.e.,.

Article 12. Les membres de la Société ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le cas échéant, ils peuvent être remboursés des frais engagés pour la Société sur accord du Conseil d'Administration.

V- ACTIVITES DIVERSES

Article 13. Tous discours, discussions, lectures étrangères aux buts annoncés dans l'Article 2 sont interdits dans les séances et Assemblées de la Société. En particulier tous objectifs politiques, philosophiques ou confessionnels sont bannis des réunions de la Société. Aucune publication ne peut être faite en son nom sans approbation formelle et préalable du Conseil d'Administration. Il est formellement interdit aux membres de la Société, sous peine de radiation, de se prévaloir de ce titre dans tout but utilitaire ou commercial.

Article 14. Les membres de la Société peuvent, en accord avec le Conseil d'Administration, constituer des groupes de travail spécialisés.

VI- MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 15. Les modifications aux statuts ne peuvent être proposées que par le Conseil d'Administration ou sur une demande signée d'au moins le tiers des membres titulaires et bienfaiteurs à jour de leur cotisation. Ces modifications ne seront adoptées qu'à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers à l'Assemblée Générale la plus proche ou à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet dans un délai de deux semaines à un mois. Le vote par correspondance est admis.

Article 16. La dissolution de la Société ne peut être demandée que par une Assemblée Générale ou une Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les mêmes conditions qu'à l'Article 15. La décision n'est considérée comme valable que si les deux tiers des membres titulaires et bienfaiteurs à jour de leur cotisation se sont prononcés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours à un mois. La majorité simple est alors seule requise. L'Assemblée Générale extraordinaire qui prononce la dissolution doit statuer sur l'attribution de l'actif disponible de la Société, conformément à la loi.

Article 17. Un Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, règlera les modalités d'application qui ne figurent pas dans les présents statuts.

SOCIETE FRANCAISE DE PHYTOPATHOLOGIE

REGLEMENT INTERIEUR

I- FONDATION, OBJET, SIEGE SOCIAL

Article 1. Le présent Règlement Intérieur, pris en application des Statuts (Article 17) de la Société Française de Phytopathologie, a pour objet de préciser les diverses stipulations de ces Statuts.

Ce texte peut être modifié par décision du Conseil d'Administration. Les nouvelles dispositions entrent immédiatement en vigueur à titre temporaire, jusqu'à ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit. Les propositions de modification au Règlement Intérieur émanant de membres de la Société n'appartenant pas au Conseil d'Administration doivent être faites un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 2. (Pour mémoire)

Article 3. Le Secrétariat Général de la Société est situé au domicile professionnel du -de la Secrétaire Général.e.

Article 4. L'année civile commence au 1^{er} Janvier de chaque année. La cotisation sera versée pour l'année civile. Pour les renouvellements d'adhésion, elle doit être payée avant le 1^{er} Avril. Les nouvelles adhésions reçues après le 1^{er} octobre d'une année civile valent pour la fin de l'année en cours et pour l'année suivante entière.

Article 4bis. La « Charte d'inclusivité pour l'égalité et contre les discriminations » fait partie intégrante du règlement intérieur (Assemblée Générale du 21 mai 2025) :

L'association encourage, en son sein, la parité et la participation de toute personne concernée par le domaine de la phytopathologie et des interactions plantes-microbes, quels que soient ses origines, son statut professionnel, son identité de genre, ou les personnes en situation de handicap, notamment pour se présenter aux élections de ses représentants (Conseil d'Administration (CA), puis bureau).

Le CA de l'association nomme une personne référente (membre du CA si possible) s'occupant de l'inclusivité dans l'association et qui peut s'entourer d'un groupe de personnes. Cette personne référente réfléchit aux actions et les met en œuvre. Il peut s'agir d'actions de sensibilisation/formation des personnes aux inégalités en science révélées par des études scientifiques et à leurs effets néfastes : discrimination professionnelle, menace du stéréotype, syndrome de l'imposteur.e, effet Matilda, etc. Dans le cadre de l'association, la personne référente réalise un suivi annuel et propose au CA des évolutions si nécessaire.

L'association affiche en interne et en externe sa volonté d'avoir une politique inclusive (site web, plaquette, congrès, réseaux sociaux, prise de parole publique...).

L'association veille à adopter pour tout type de communication, des pratiques inclusives. Elle pense à visibiliser les femmes (féminisation des noms de métier, équilibre F/H, écriture respectueuse de l'inclusivité), sensibilise les personnes qui utilisent la liste de diffusion de l'association à envoyer

des courriels rédigés dans le respect de l'inclusivité (notamment lors de la transmission d'annonce de recrutement par l'utilisation des termes neutres ou épicènes dans le texte du courriel).

L'association encourage les organisateurs.trices de congrès qu'elle parraine, à adopter un fonctionnement et des pratiques inclusives et à lutter contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) lors du congrès. L'association transmet aux organisateurs.trices un guide de bonnes pratiques, incluant un kit de prévention des VSS, qui pourra être utilisé pour la communication et l'affichage au congrès. L'association demandera aux organisateurs.trices un bilan après congrès.

L'association préconise et diffuse les bonnes pratiques dans tout ce qui nécessite un processus de sélection, telle que l'attribution de moyens/bourses.

II- MEMBRES DE LA SOCIETE

Article 5. Les membres d'honneur le sont à titre personnel. Ceci peut concerner aussi bien des personnes physiques que des personnes morales.

Les personnes retraitées restent soumis aux mêmes règles que les autres membres.

Le titre de membre bienfaiteur sera décerné à toute personne physique ou morale ayant contribué financièrement aux objectifs de la Société par le versement d'une cotisation égale au minimum à cinq fois le montant de la cotisation des membres titulaires.

Article 6. Toute faute grave pourra entraîner des sanctions (blâme, radiation). Parmi les motifs graves entraînant ces sanctions, le Conseil d'Administration retiendra, entre autres, toute infraction aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Pour prononcer ces sanctions, le Conseil d'Administration s'appuiera sur un rapport présenté au Bureau par trois membres de la Société. Le recours à l'Assemblée Générale pourra être demandé par trois membres du Conseil d'Administration ayant par ailleurs respecté les délais pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

III- CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU, ASSEMBLEE GENERALE

Article 7. Lors des votes et en cas de scrutin à deux tours, nul ne peut présenter sa candidature entre les deux tours.

Les élections au Conseil d'Administration sont organisées par le Bureau après avis du Conseil d'Administration, au plus tard le 30 novembre. Les listes de candidat.es sont closes un mois avant l'élection. Ne peuvent être électeurs que les membres adhérents à jour de leur cotisation, et éligibles que les adhérents électeurs ayant adhéré à la Société depuis au moins six mois à la date d'établissement des listes électorales.

Le vote s'effectue par correspondance adressée au Secrétariat Général. Seuls sont pris en considération les bulletins parvenus à la date fixée pour la clôture du scrutin. Le dépouillement est effectué dans les dix jours près cette date.

Une commission de contrôle désignée par le Conseil d'Administration statuera sur les cas litigieux et s'assurera du bon déroulement des élections et du dépouillement des votes.

Article 7bis. Le Conseil d'Administration 1998-2001 est reconduit à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2001 pour laisser au bureau le temps d'organiser de nouvelles élections en conformité avec les Statuts et le Règlement Intérieur tels que votés à l'Assemblée générale du 28 mars 2001.

Article 8. Le Bureau, désigné par vote secret du Conseil d'Administration, a pour rôles de coordonner le travail de la Société, d'assurer l'exécution correcte des décisions prises par le Conseil d'Administration et de maintenir, comme il est stipulé à l'Article 8 des Statuts, la gestion des affaires ordinaires de la Société.

Le bureau entre en fonction au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection du Conseil d'Administration.

Le Bureau examine le budget, prépare les réunions du Conseil d'Administration, en rédige les procès-verbaux et en assure la diffusion aux membres du Conseil d'Administration.

Article 9. Le-la Président.e agit en accord avec le Conseil d'Administration et le Bureau qu'il-elle anime, et intervient en dernier ressort dans tout fait pouvant surgir au sein de la Société. Il-elle est alors négociateur-trice et médiateur-trice.

Article 10.

Le-la Secrétaire Général.e assure la rédaction des procès-verbaux, adresse les convocations et les documents de travail en temps voulu aux membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il-elle entretient des relations avec les responsables des Sections et fait réaliser des enquêtes, collectes d'informations, ainsi que tout travail jugé utile. Il-elle veille à l'application des délais et au respect des obligations statutaires et légales.

Le-la Trésorier.e enregistre les ressources propres à la Société, organise la collecte des cotisations fixées pour l'année en cours. Il-elle règle les dépenses ordinaires pour la vie de la Société.

IV- RESSOURCES, RETRIBUTIONS

Article 11. Le-la Trésorier.e est chargé.e de procéder à toutes les opérations décidées par le Conseil d'Administration ou le Bureau propres à assurer la prospérité financière de la Société.

Article 12. Le montant des cotisations annuelles est fixé 45 € pour les chercheur.e.s en CDI et retraité.e.s, 30 € pour les post-doctorant.e.s, les contractuel.le.s et les technicien.ne.s de catégorie B et C et 15 € pour les étudiant.e.s.

V- ACTIVITES DIVERSES

Article 13. L'utilisation des listes d'adhérent.e.s, ou de renseignements les concernant, à des fins extérieures à la Société, ainsi que le prélèvement de documents, publications ou tirés à part appartenant à la Société sans demande préalable adressée au Secrétariat Général constituent des motifs de radiation.

Article 14. Les membres de l'Association qui constituent des groupes de travail spécialisés en accord avec le Conseil d'Administration adressent régulièrement un compte-rendu de leurs travaux au Bureau de la Société.

Article 14bis. La responsabilité de la gestion de divers outils de communication de la Société (bulletin, site Internet, forum électronique) peut être confiée par le Conseil d'Administration à l'un de ses membres. Celui-ci est redevable de compte-rendus à une fréquence au moins annuelle. Cette responsabilité peut lui être retirée à tout moment par vote de la majorité du Conseil d'Administration.

VI- MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 15. Les propositions de modification doivent avoir été communiqués aux membres de l'association un mois au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les titulaires absent.te.s peuvent confier leur pouvoir à un.e représentant.e à jour de cotisation à la date du vote.

Article 16. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé.e.s de la liquidation des biens de la Société.

Article 17. En application de l'article 17 des Statuts, le présent Règlement Intérieur a été préparé par le Conseil d'administration et approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale du 31 Mai 1974. Il a été modifié à l'unanimité par l'Assemblée Générale du 28 mars 2001, puis modifié et validé à l'unanimité par l'Assemblée Générale du 21 mai 2025 (ajout de l'article 4bis).

Secrétaire général de la SFP

Trésorière de la SFP